

## ARRÊTE n° 35/2016

### PORTANT INTERDICTION DEPOTS SAUVAGES

**Le Maire de la commune de Chevannes,**

VU le code des collectivités territoriales,

VU le code civil,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Environnement,

**CONSIDERANT** qu'il est constaté que des dépôts sauvages et des déversements de déchets de toute nature portent atteinte à la salubrité et à l'Environnement au droit des plateformes écologiques d'apport volontaire ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de garantir la salubrité publique et la propreté ; et qu'à cet effet un entretien régulier est assuré au droit des plateformes écologiques d'apport volontaire ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire, en tant qu'autorité de police municipale, de prendre, dans les domaines de sa compétence, les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publiques ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire, en application des dispositions du Code de l'Environnement, d'assurer l'élimination des dépôts sauvages et des déchets aux frais du responsable, après mise en demeure restée sans effet, et en cas de danger grave ou imminent, d'ordonner la réalisation des travaux exigés par les circonstances ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de facturer l'enlèvement des dépôts sauvages et des déchets aux frais du responsable lorsqu'il est opéré d'office dans les conditions susvisées ;

**CONSIDERANT** que les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports et/ou procès verbaux de constatation et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur ; et notamment à une amende prévue au Code pénal en ses articles R.610-5, R.632-1, R.633-8 et R.644-2 allant 68 € à 1 500 € ;

## ARRÊTE

**ART.1 :** Les dépôts sauvages des déchets, encombrants et décharges sont interdits sur l'ensemble des voies et plus particulièrement au droit des plateformes écologiques d'apport volontaire ;

**ART.2** : En cas d'infraction au présent arrêté, le responsable du dépôt sauvage de déchets, encombrants et/ou décharge s'expose au remboursement des frais de remise en état notamment les frais d'enlèvement et de nettoyage après mise en demeure restée infructueuse ;

**ART.3** : Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports ou procès verbaux de constatations et seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; notamment à une amende prévue au Code pénal en ses articles R.610-5, R.632-1, R.633-8 et R.644-2 allant 68 € à 1 500 €, montant qui sera évalué par le Maire en fonction de la gravité et/ou de la récurrence du ou des manquements ;

**ART.4** : La responsabilité du contrevenant est engagée selon les dispositions de l'article 1384 du code civil si les dépôts sauvages, encombrants ou décharge venaient à causer des dommages à un tiers ;

**ART.5** : Le Maire ainsi que les autorités de Police sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de faire appliquer le présent arrêté ;

**ART.6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de DEUX (02) mois à compter de sa publication.

LE MAIRE CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte notifié le 14 septembre 2016.

Ampliation sera transmise à :

- Commandant de gendarmerie de Ballancourt sur Essonne
- Commandant des Sapeurs Pompiers de Ballancourt sur Essonne

Chevannes, le 14 Septembre 2016

Le Maire,  
Jacques JOFFROY

